



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, exploitée par **NAVAL GROUP Brest sur la base navale de Brest (Finistère).**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 517-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2560-1 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2021 prescrivant une consultation du public pour une durée de quatre semaines du 22 février au 20 mars 2021 inclus sur le territoire de la commune de Brest ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 6 novembre 2020 par **NAVAL GROUP Brest**, relative à la mise en service d'un nouvel atelier de travail des métaux, au sein de son établissement, relevant de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport n° 20-6113 en date 15 décembre 2020 relatif à la fin de phase d'examen de la demande d'enregistrement d'un atelier de travail des métaux sur l'établissement **NAVAL GROUP Brest** ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Brest de l'avis de consultation du public ;

Vu le registre mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Brest pendant la durée de sa consultation du 22 février au 21 mars 2021 inclus n'émettant pas d'observation ;

Vu le certificat administratif de consultation publique en date du 23 mars 2021 de

la commune de Brest n'émettant pas d'observation du public à la demande d'enregistrement d'un atelier de travail des métaux ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2021 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 22 avril 2021 n'émettant pas d'observation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ; que conformément aux dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 517-2 du code de l'environnement, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du ministère des Armées ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par cette nouvelle activité n'ont pas d'effets cumulés avec d'autres installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette procédure ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation en applications des dispositions des articles L. 512-7-2, R. 512-46-9 et R. 512-46-10 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées des Armées ;

Arrête :

1. PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

L'atelier de travail des métaux exploité par NAVAL GROUP Brest, situé sur la base navale de Brest à l'adresse CS 72837 29228 BREST Cedex 2, dont le siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay 75015 Paris, est enregistré. Dans le cadre de son activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions intégrées au présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

1.2. NATURE DE L'INSTALLATION

1.2.1 Caractéristiques de l'installation

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique ICPE	Activités et substances	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	E

1.2.2 Situation de l'établissement

L'installation pour laquelle l'enregistrement est sollicité est située sur le territoire de la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Superficie occupée
Brest	000 IR 01	000 IR 64	845 582 m ²	2400 m ²

1.2.3 Puissance maximum du parc machines de l'installation

L'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 1684,25 kW.

1.2.4 Horaires de fonctionnement

Conformément au dossier de demande susvisé, l'atelier de travail des métaux fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Exceptionnellement, l'installation peut être amenée à fonctionner de 6h00 à 22h00.

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE INITIALE

L'installation soumise à enregistrement est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou des éventuels arrêtés complémentaires ultérieurs.

1.4. MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) avec tous les éléments d'appréciation.

Si elle estime, après avis de l'inspection des installations classées de la défense, que les modifications sont substantielles, la DPMA invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'enregistrement initiale.

Si elle estime que la modification n'est pas substantielle, la DPMA fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement objet du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DPMA la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site en application de l'article R. 512-46-25 de code de l'environnement.

1.5. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.5.1. Règlementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'atelier de travail des métaux les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
12/05/2020	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment les autres dispositions du code de l'environnement, le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2. CONTROLE - SANCTIONS

2.1. CONTROLE

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

L'installation est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées des Armées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

2.2. SANCTIONS

En cas de méconnaissance de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

3. PUBLICITE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

3.1. AFFICHAGE DE L'ACTE

Un extrait du présent arrêté accompagné des prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation classée.

En application de l'article R. 517-3-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet du Finistère qui effectue les formalités prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et rappelée ci-dessous :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Brest et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Brest pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Brest ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte 35000 Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.3. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des Armées, le préfet du département du Finistère et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

Pour la ministre des Armées et par
délégation

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS